

Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION OPERATIONNELLE DE
L'IMMOBILIER**

POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE

☎ 03.21.08.03.03

Affaire suivie par LETUFFE Sophie

Le Maire de la Ville de Lens

OBJET : avis sur le projet décrit ci-dessous concernant un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)

Nature du projet
La création de salles de classe temporaires

Dossier n°

PC 062498 24 00047

Adresse de la construction :

Chemin de Loos, Place du Jeu de Balle

Demande du :

21/11/2024

Effectuée par :

Ville de Lens

Adresse du demandeur

**17 Place Jean-Jaurès
62300 Lens**

Je soussigné Monsieur Sylvain ROBERT, Maire de la Commune de LENS, agissant au nom de l'Etat, ne donne pas mon accord au titre de l'article L. 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation sur le projet visé en objet.

En foi de quoi le présent accord est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit.

A Lens, le 15/04/2025

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,
Jean-François CECAK



Hôtel de ville – 17 bis, place Jean Jaurès – 62307 LENS Cedex

Tél. 03.21.69.86.86 – Fax : 03.21.43.11.65

www.villedelens.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Pôle Patrimoines & architecture
Service régional de l'archéologie

C.A. LENS-LIEVIN
droitdessois@agglo-lenslievin.fr

LILLE, le 27/01/2025

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

Réf. : PC 062498 24 00047_LENS 62

Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 13/01/2025.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe Hannois



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : MOINE Brian

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 062498 24 00047 U6201

Adresse du projet : CHEMIN DE LOOS, PLACE DU JEU DE
BALLE 62300 LENS

Déposé en mairie le : 21/11/2024

Reçu au service le : 13/01/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

COLLECTIVITE TERRITORIALE VILLE
DE LENS représenté(e) par Monsieur
ROBERT SYLVAIN

17 BIS PLACE JEAN JAURES
62300 LENS

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Il est bien noté que ces modules seront temporaires.

Fait à Arras

Signé électroniquement

par Loïc LEVIN

Le 10/03/2025 à 17:54

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loïc LEVIN**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Cité n°12 | Logement des soeurs de la cité n°12 Saint-Edouard situé à 62498|Lens.

Cité n°12 | Eglise Saint-Edouard ou Sainte-Barbe situé à 62498|Lens.

Cité n°12 situé à 62498|Lens|1 et 2 1 et 2 Parvis de l'Eglise Saint-Edouard ; 62498|Lens|Grand chemin de Loos.

ARE Nord-Pas-de-Calais

C.A DE LENS LIEVIN
21 RUE MARCEL SEMBAT-BP 65
SERVICE URBANISME
62302 LENS CEDEXTéléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : LECLERCQ julienObjet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
VILLENEUVE D'ASCQ, le 15/01/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0624982400047 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DE LOOS, PLACE DU JEU DE BALLE
62300 LENS
Référence cadastrale : Section AT , Parcelle n° 0084
Nom du demandeur : VILLE DE LENS

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Nous vous précisons que le délai des travaux est estimé entre 4 et 10 mois après réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis de raccordement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Bruno DELATTRE
Responsable de groupe



Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 24 février 2025

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 24/02/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : COMMUNE

Établissement : GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE

Catégorie : 5 Dossier : PC 62 498 24 00047

- ☐ Autorisation de travaux
☒ Permis de construire
☒ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) *1/1*
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : *2*

Avis de la Commission : DEFAVORABLE *au PC et à la dérogation.*

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Ok
Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet consiste en la pose de 2 bâtiments modulaires sur le site du groupe scolaire Jean Macé de Lens afin d'y aménager 4 salles de classe supplémentaires.
Préambule général
Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions techniques de l'arrêté du 20 avril 2017.
Dérogation n° 1 : Motif technique – Aménagement d'une salle de classe adaptée sur les 4 salles prévues au projet.
Le pétitionnaire précise que ces bâtiments modulaires seront inaccessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant (présence de 4 marches) sauf l'accès à la salle 3, où une rampe conforme sera aménagée. Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour motif technique pour aménager une salle de classe adaptée sur les 4 salles prévues au projet. En compensation, les trois autres classes étant banalisées, les utilisateurs de fauteuil roulant pourraient être dirigés avec l'ensemble de la classe dans la salle accessible aux PMR. Dans son arrêt n° 295382 du 21 juillet 2009, le Conseil d'État ne permet plus d'accorder de dérogations aux constructions nouvelles. Les seules dérogations à l'accessibilité qui peuvent être étudiées sont celles liées à des bâtiments existants comme l'indique l'article R. 164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation où la réglementation du cadre bâti s'applique. De plus, la délimitation d'une partie d'un bâtiment accessible aux PMR et assurant l'ensemble des prestations dans cet espace est uniquement autorisée dans des ERP de 5ème catégorie situés dans un cadre bâti existant. Le pétitionnaire doit aménager une rampe, conforme à la réglementation en vigueur, à chaque entrée des différentes classes composant le projet.

Permis de construire

Non-respect des dispositions de l'article 7-1 de l'arrêté du 20 avril 2017 : la sécurité de chaque volée de marches menant aux différentes salles de classe n'a pas été entièrement étudiée.

En haut de chaque escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m du nez de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marche de chaque escalier doivent être pourvues d'une contremarche visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de la marche sur au moins 3 cm en horizontal, non glissants et ne pas présenter de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche.

Chaque escalier doit avoir une main courante de chaque côté et celles-ci doivent être installées à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m par rapport aux nez de marche. Elles doivent être différenciées de la paroi support grâce à un contraste visuel. Chaque main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première marche et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017, le long des rampes de pente supérieure à 4 %, il est recommandé la pose d'une main courante plutôt qu'une bordure chasse-roues, disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement. Elle constitue une aide précieuse à la locomotion.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, 24 février 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-102 du 14 octobre 2024 publié au RAA le 15 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 octobre 2024 publié au RAA le 15 octobre 2024, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par COMMUNE dans son dossier PC 62 498 24 00047d concernant GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE de catégorie 5, à LENS, Chemin de Loos Place du jeu de balle pour le motif suivant : Dérogation : Impossibilité Technique Aménagement d'une salle de classe adaptée sur les 4 salles prévues au projet ;

Considérant l'avis DEFAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 24 février 2025 pour le motif suivant :

Non respect de la réglementation (détails dans l'avis – PV de la SCCDA) ;

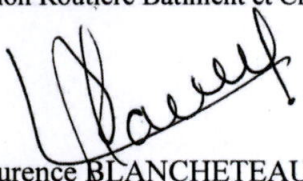
Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est refusée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation ;
L'adjointe à la chef du Service Sécurité
Éducation Routière Bâtiment et Crises,



Laurence BLANCHETEAU



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

VILLE DE LENS
SERVICE URBANISME

07 FEV. 2025

Arrivée Courrier

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS

à

Monsieur le Maire

Service urbanisme

- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 04 février 2025 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Bâtiment modulaire 1
Bâtiment modulaire 2
Groupe scolaire Jean Macé

Adresse : GRAND CHEMIN DE LOOS 62300 LENS

PETITIONNAIRE : Mairie de LENS - Monsieur Sylvain ROBERT

1) La présente étude est relative à l'installation de deux bâtiments modulaires à usage de salles de classe.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

Bâtiment 1 : deux salles de classe.

Bâtiment 2 : deux salles de classe.

3) Effectif et classement :

Activités : enseignement.

L'effectif du public est déterminé en fonction de : la déclaration du chef d'établissement. Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.

Bâtiment 1 : 2 x 24 = 48 élèves

Bâtiment 2 : 2 x 24 = 48 élèves

Professeurs : 2.

Ainsi le classement de chaque ERP est le suivant : **Type R de 5ème catégorie.**

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Non renseignées (prescription 2).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en simple rez-de-chaussée avec une façade accessible desservie par le chemin de Loos à Lens et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum.

Construction (identique pour chaque ensemble modulaire) :

Structure porteuse SF : non assujettie.



Charpente SF : non assujettie.
Couverture en : non assujettie.
Façades en : non assujetties.
Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM).

Dégagements :

- Bâtiment 1 : 2 dégagements totalisant 2 unités de passage + Présence d'une porte communiquant entre chaque classe (prescription 3).
- Bâtiment 2 : 2 dégagements totalisant 2 unités de passage + Présence d'une porte communiquant entre chaque classe (prescription 3).

Électricité/Éclairage (identique aux 2 ERP) : Conformes aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage/Ventilation (identique aux 2 ERP) : Chauffage par climatisation.

Moyens de secours (pour chaque ERP) : Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres + Extincteurs appropriés aux risques + Alarme incendie de type 4, perceptible + Alerte par téléphone urbain + Consignes de sécurité + Formation du personnel. non communiquée (prescription 4) + Défense extérieure contre l'incendie assurée par : PEI N° 624980056 conforme située à moins de 200 mètres (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: R	Catégorie : 5ème	<u>PC062.498.24.00047</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

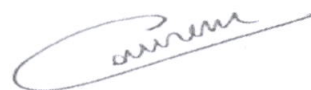
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - L 122-3 :**
Fournir un dossier d'autorisation de travaux pour toute création, aménagement ou modification d'un établissement recevant du public. Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :**
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :**
S'assurer que les portes d'intercommunication entre chaque classe soient maintenues déverrouillées en présence des élèves.
- **Prescription n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°5 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :**
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR